

LE VILLAGEOIS DE LAFONTAINE

RÈGLEMENTS INTERNES

Les Règlements qui suivent doivent être respectés par tous les résidants et le terme résidants veut dire propriétaire, ou occupant, ou toute autre personne qui demeure dans une Unité avec le consentement de la Corporation, de la famille du résidant ou de tout autre invité ou sous locataire.

Ces Règlements sont mis en place pour garantir une vie paisible pour tous les résidants du Villageois et du Foyer et pour maintenir la valeur maximale de l'édifice et de la propriété.

1. **Climatisation et foyers électriques** : sont optionnels et la responsabilité exclusive du propriétaire de l'Unité.
2. **Changements à la structure** : aucun changement à la structure ne peut être effectué sans la permission écrite de la Corporation. Tout changement fait sans permission peut être enlevé ou remis en place par la Corporation aux frais de l'occupant.
3. **Changements ou réparations** : tout changement ou réparation (à l'exception d'urgence) s'effectueront entre 9 h et 18 h (6 p.m.) afin de ne pas déranger les autres résidants.
4. **Encans ou ventes garage** : aucun encan ou vente garage aura lieu dans l'Unité ou sur le terrain de la Corporation sans l'approbation écrite de la Corporation.
5. **Auvents** : aucun auvent ou store ne sera installé à l'extérieur de l'Unité sans l'approbation écrite de la Corporation.
6. **Dommages-intérêts** : les pertes ou déboursements encourus par la Corporation causés pour des raisons de bris des règlements par le résidant ou par sa famille, invités, employés, ou agents, seront à la charge ou payés par le résidant et pourront être récupérés de ce résidant ou du propriétaire sur demande de la Corporation.
7. **Rideaux ou stores** : chaque résidant est responsable du revêtement de fenêtres de son Unité. La partie extérieure du revêtement sera d'un blanc cassé afin de maintenir une apparence uniforme à l'édifice.
8. **Circuits électriques** : le résidant s'assurera de ne pas surcharger les circuits électriques dans son Unité.

9. **Application** : la Corporation peut, selon le besoin, mettre en œuvre d'autres règlements qu'elle considère raisonnable et nécessaire pour le meilleur fonctionnement du Villageois, après avoir obtenu l'approbation d'au moins deux-tiers des propriétaires ou résidants (un vote par Unité).
10. **Affichage extérieure** : aucun signe, bannière ou affiche seront placés sur les surfaces extérieures de l'édifice sans l'approbation écrite de la Corporation.
11. **Sécurité (feu)** : aucun résidant ne fera de changements à son Unité ni aura dans son Unité des matériaux qui pourraient augmenter le risque d'incendie ou le coût des assurances de la Corporation. Aucun objet ne sera placé à l'extérieur ou dans le couloir qui pourrait causer des blessures ou des inconvénients aux autres résidants ou être en conflit avec les règlements du département des incendies, ou être en conflit avec les clauses des assurances de la Corporation, du Ministère de la santé, des lois du Canton de Tiny ou tout autre règlement provincial ou fédéral.
12. **Vidanges** : le résidant doit déposer ses vidanges à l'endroit désigné à cette fin. Tout autre règlement imposé par la Corporation devra être respecté.
13. **Assurances** : le résidant doit avoir une couverture d'assurance sur le contenu de son Unité dont une copie doit être remise à la Corporation. Pour sa part, la Corporation est suffisamment assurée pour la responsabilité civile, le feu, etc. sur l'édifice. Le coût de cette assurance fait partie des mensualités de l'Unité.
14. **Clefs** : le résidant remettra à la Corporation toutes les clefs de son Unité lors de la fin de sa résidence.
15. **Aménagements paysagers** : aucun dommage ou destruction et aucun changement ne seront apportés au gazon, fleurs, arbres et arbustes. Tout changement doit être accompagné de l'approbation écrite de la Corporation.
16. **Serrures** : le résidant doit s'assurer que toutes les serrures de portes et fenêtres de son Unité demeurent en bon état. Tous les résidants auront une carte ou une clé de sécurité pour débarrer les portes extérieures et les portes de leur Unité. Il y aura des frais si le résidant doit remplacer sa carte.
17. **Emménagement / déménagement** : le résidant est responsable des coûts de réparations si les trottoirs, gazon, portes ou murs sont endommagés durant le transfert de ses meubles ou possessions.
18. **Stationnement** : le résidant est assigné un espace pour stationner son véhicule. Ce placement pourrait être changé de temps en temps. Les seuls véhicules alloués dans cet espace sont une automobile, une fourgonnette, une familiale, une motocyclette ou un camion de moins de trois-quart ($\frac{3}{4}$) tonne. Aucun véhicule commercial, motorisée, roulotte, remorque ou bateau n'est

permis sur les terrains de la Corporation sans permission écrite de la Corporation. Des espaces désignées « Handicapé » sont accessibles et réservées pour les personnes éligibles. Les bicyclettes et mobylettes doivent être rangées dans un espace désigné et ne pourront être utilisées que dans le stationnement et dans l'entrée.

19. Animaux : aucun animal de compagnie n'est permis dans les Unités sans l'approbation écrite de la Corporation. Cette permission sera accordée selon les critères suivants :

- a) l'animal est d'une disposition douce et calme et ne cause pas de peur ou de malaise aux autres résidants ;
- b) le propriétaire de l'animal doit le maintenir sous son contrôle en tout temps afin d'éviter de nuire aux autres résidants par des bruits ou des odeurs ;
- c) chaque animal doit être sous laisse ou dans une cage en tout temps lorsqu'il est dans les espaces communes en route vers l'extérieur ;
- d) chaque animal doit être permis légalement dans le pays et licencié par la Municipalité ;
- e) chaque animal doit être vacciné et maintenu en bonne santé tel que recommandé par un vétérinaire ;
- f) plus d'un animal de compagnie sera permis dans l'unité seulement avec dispensation spéciale du Conseil d'administration ;
- g) aucun animal de compagnie exotique n'est permis.

De plus, il est entendu que si une plainte est reçue, une enquête de la situation sera menée par le Conseil d'administration et, à la discrétion du Conseil, celui-ci adressera une demande formelle au résidant d'enlever l'animal en cause des lieux du Villageois, sinon le résidant sera considéré en défaut par la Corporation.

20. Tranquillité : le résidant, sa famille, visiteurs, servants, agents ou invités ne créeront ou ne permettront des bruits ou inconforts lesquels, dans l'opinion de la Corporation, pourraient nuire ou nuisent au confort ou à la jouissance des lieux par les autres résidants ou leurs familles, invités, visiteurs ou les personnes ayant des relations d'affaires avec ces résidants selon les termes du Règlement Municipal.

Aucun bruit causé par des instruments musicaux ou autres objets qui, selon la Municipalité, nuisent au confort des résidants, ne sera permis, selon les termes du Règlement Municipal.

21. Réparation d'équipement : Aucun service ou réparations de véhicules motorisés, remorque, bateau, motoneige ou autre équipement ne seront effectués dans l'Unité ou sur les terrains de la Corporation, sauf dans un endroit désigné ou avec l'approbation écrite du Conseil d'administration.

22. **Droit d'entrée** : Sauf en cas d'urgence, la Corporation ou ses agents n'entreront pas dans votre Unité sans une requête écrite avec avis de vingt-quatre (24) heures, et cette entrée se fera entre 9 h et 18 h, du lundi au samedi seulement. Nous avons le droit de faire visiter votre Unité à des acheteurs potentiels, à des temps raisonnables, après avoir reçu un avis écrit indiquant votre intention de déménager ou de transférer.
23. **Seuils** : Rien ne sera placé sur le seuil extérieur de vos fenêtres ou autres saillies de votre Unité à moins d'être installé de façon sécuritaire.
24. **Fumage** : Le fumage est permis dans votre appartement et sur votre balcon ainsi qu'à au moins 10 mètres (30 ') de distance de l'édifice. Il est interdit partout ailleurs, y compris dans l'aile des soins résidentiels, Le Foyer.
25. **Entreposage d'items dangereux** : Aucun matériau combustible ou à odeur nocive ne sera permis dans l'Unité, les aires communes ou tout autre endroit dans Le Villageois. Vous acceptez de ne pas avoir de produits dangereux ou toxiques ou autres substances polluantes à l'exception de produits ménagers en volume normal. Vous vous engagez à ne pas nous poursuivre et à nous dédommager pour les dommages, réclamations ou dépenses encourues résultant du fait que vous entreposez ces substances dans votre Unité.
26. **Lancer des objets** : Rien ne sera projeté à l'extérieur par les fenêtres ou les portes de l'Unité.
27. **Toilettes** : Les toilettes et autres appareils à eau sont exclusivement pour l'usage pour lequel ils ont été construits. Aucune balayure, vidange, déchet, guenille, cendres et produits chimiques n'y seront déposés. Tout dommages et coûts causés par l'usage irraisonnable de ces appareils seront attribués aux résidents, membres de sa famille, invités, visiteurs, servants ou agents.
28. **Température dans l'Unité** : La température dans l'Unité doit être maintenue à un minimum de 12° Celsius (55° Fahrenheit) durant l'hiver.
29. **Trottoirs** : Les trottoirs, entrées, corridors, pistes, chemins, utilisés en commun par les résidents et autres résidents ne doivent pas être obstrués par aucun résident, ses invités ou toute autre personne qui transige avec le résident pour autre raison que l'accès aux Unités.
30. **Eau** : L'eau dans l'Unité ne devrait couler que lorsqu'on en fait usage. Aucun produit toxique ne sera déversé dans les éviers de l'Unité ni dans aucune aire commune dans Le Villageois.
31. **Dommages causés par intempéries** : Les résidents doivent s'assurer de fermer toutes portes et fenêtres afin d'éviter des dommages causés par la pluie

ou la neige et éviter le risque de gel. Le résidant sera responsable pour les coûts de réparation ou de remplacement de plombage ou tout autre dommage à l'Unité ou à la propriété occasionnés par cette négligence.